

FEDERATION FRANCAISE DE BALLE A LA MAIN

STATUTS

Titre 1 : But et composition

Article 1 :

L'association dite « Fédération Française de Balle à la Main », fondée en 1908 a pour objet d'organiser la pratique et les compétitions du sport de Balle à la Main ainsi que de grouper, de promouvoir, d'encourager et de diriger les activités de toutes les sociétés sportives de Balle à la Main en France.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physique et sportives, et notamment la pratique de la Balle à la Main.

Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes, par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle inclut la notion de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Hangest en santerre (80134) en mairie. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 :

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre 1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréées par le comité directeur de la fédération.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour non paiements des cotisations, pour tout motif grave, et par le règlement relatif à la lutte contre le dopage.

Article 3 :

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut

être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Dans les cas prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa du présent article, les organismes nationaux, régionaux, ou départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées, leurs statuts doivent être compatibles avec les présents statuts et le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes, ainsi que leur principe de comptabilité est identique à celui de la fédération.

Titre 2 : Participation à la vie de la fédération

Article 5 :

La licence prévue au 1 de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlement de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive se déroulant du 1^{er} mai au 30 avril suivant de chaque année.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, scolaires, et membres bienfaiteurs ou d'honneurs.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- Selon des critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Elle lui confère également celui d'être, à la condition de ne pas être dans la situation de l'une quelconque des conditions de non éligibilité définies par les présents statuts et le règlement intérieur, candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes constitués en application de l'article 4 ci-dessus.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non respect de cette obligation par une société affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage dans le respect des droits de la défense.

Article 8 :

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Titre 3 : L'assemblée générale

Article 9 :

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliés à la fédération, de membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Le nombre de voix dont dispose chacun d'eux est déterminé en fonction de membres licenciés comptabilisés dans l'année sportive précédente selon le barème suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
- 1 voix supplémentaires par chaque nouvelle dizaine entamée.
- Chaque représentant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par l'instance dirigeante et chaque fois que sa convocation est demandée par l'instance dirigeante ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant donc le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de l'instance dirigeante et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que celui des licences.

Sur la proposition de l'instance dirigeante, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Titre 4 : Le comité directeur et le président de la fédération

Article 10 :

La fédération est administrée par un comité directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur le charge également d'adopter les règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs et le règlement médical.

Article 11 :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel aux nombres de licenciées éligibles.

Au moins un médecin, membre de la commission médicale, siège au sein du comité directeur.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les candidats doivent être adhérents et licenciés dans l'année sportive où se déroule l'élection.
- Ils doivent lors de leur candidature s'engager à accepter une mission de responsabilité au sein du comité directeur.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour quatre ans. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 14 :

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le président est choisi parmi les membres de l'instance dirigeante sur proposition de celle-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant outre le président de la fédération, le secrétaire général et son adjoint, le trésorier et son adjoint, les présidents des commissions instituées au sein de la fédération.

Article 15 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16 :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Titre 5 : Autres organes de la fédération

Article 18 :

La commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Cette commission est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers, ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la fédération, ou de ses organes déconcentrés.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévus par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.
- Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Elle peut être saisie directement par les candidats ou tout participant au vote.

Article 19 :

Il est institué, au sein de la fédération, une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur, et pris en son sein (en fonction de leurs qualifications).

Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, ou d'entraîneur.
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par l'instance dirigeante.
- D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par l'instance dirigeante et transmis au ministre chargé des sports.

Article 20 :

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur et pris en son sein.

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activités en matière de déontologie et de formation, elle propose en particulier les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 21 :

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre 6 du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention en matière de

surveillance médicale des licenciés, de prévention et, de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Titre 6 : Dotation et ressources annuelles

Article 22 :

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 23 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre 7 : Modification des statuts et dissolution

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentants au moins les deux tiers des voix. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 25 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 24.

Article 26 :

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 27 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Titre 8 : Surveillance et publicité

Article 28 :

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 29 :

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.

